

En règle générale, un produit est considéré comme un produit originaire de l'un des pays signataires de l'ALENA si son dernier lieu de fabrication se trouve sur le territoire visé par l'ALENA, et si le procédé de fabrication a entraîné un changement important de toutes les composantes ou matières non originaires du Canada, des États-Unis ou du Mexique. Pour déterminer si un tel changement s'est produit, nous utilisons le critère du changement de classement tarifaire.

Lorsqu'un produit est transformé, à partir des matières et des composantes qui le constituent, en un produit fini, les classements tarifaires des matières et des composantes sont remplacés par le classement tarifaire du produit fini.

Système harmonisé de classement tarifaire

La règle d'origine spécifique d'un produit dépend de son classement tarifaire dans le Système harmonisé (SH). Le SH répartit les produits en fonction de leur degré d'ouvrison et leur attribue des numéros de classement. Il comprend 97 chapitres couvrant la totalité des produits, et chaque chapitre est divisé en un certain nombre de positions, de sous-positions et de numéros tarifaires.

Exemple

Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour sports
Position 95.04	Articles pour jeux de société
Sous-position 9504.20	Billards et leurs accessoires
Numéro tarifaire 9504.20.21	Billards-meubles
9504.20.21	

Comme le montre l'exemple qui précède, les numéros de quatre chiffres sont des positions, ceux de six chiffres des sous-positions et ceux de huit chiffres des numéros tarifaires. Vous constaterez que les sous-positions fournissent des descriptions plus précises que les positions, et que les numéros tarifaires donnent plus de précisions que les sous-positions.

Le système est appelé **système harmonisé** parce que les numéros de chapitre, de position et de sous-position d'un produit donné sont les mêmes dans tous les pays qui utilisent le SH. Il convient cependant de signaler que les

deux derniers chiffres des numéros tarifaires ne sont pas harmonisés – ce sont des numéros distincts attribués par chaque pays importateur.

Exemple

Toutes les sauces tomate sont classées dans la sous-position 2103.20 du SH, quel que soit le pays d'importation, mais il existe un numéro tarifaire distinct pour le ketchup aux tomates qui est le numéro 2103.20.10 au Canada, le numéro 2103.20.40 aux États-Unis et le numéro 2103.20.01 au Mexique.

Les règles d'origine spécifiques énoncées à l'annexe 401 de l'ALENA sont regroupées selon le numéro de classement des produits dans le SH. Par conséquent, une fois que vous avez déterminé ce numéro, vous pouvez l'utiliser pour trouver la règle d'origine spécifique qui s'applique dans l'annexe 401. Le produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de cette règle d'origine.

Changement de classement tarifaire dans le SH

La plupart des règles d'origine spécifiques exigent qu'il y ait un certain **changement de classement dans le SH** entre les matières non originaires et le produit fini. Ce changement doit faire suite à une production effectuée dans un ou plusieurs pays signataires de l'ALENA.

Exemple

La marmelade d'oranges est classée dans la position 20.07, et les oranges fraîches dans la position 08.05. La règle d'origine spécifique prévue pour la marmelade d'oranges exige un changement de chapitre. Lorsque des oranges fraîches du Brésil sont transformées en marmelade d'oranges aux États-Unis, la marmelade devient un produit originaire puisque la transformation se traduit par un changement du chapitre 8 au chapitre 20.